

LIVRE Ier. - Des infractions et de la répression en général.

Chapitre Ier. - Des infractions.

Art. 1er. L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit.

L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.

- Voir *C. pén.*, art. 7; 14; 25.

1° Le crime correctionnalisé devient délit. Cour 26 juillet 1879, P. 1, 560; Cass. 29 juillet 1875, P. 1, 90.

2° Le but et les termes de la loi du 18 juin 1879 tendent à imprimer au délit décorrectionnalisé le caractère de contravention, à laquelle il ne pourra être attachée qu'une peine de police. Cass. 28 mai 1918, P. 10, 352.

3° Lorsque le juge du fond a appliqué concurremment une amende correctionnelle et un emprisonnement de police, c'est cette deuxième peine qui détermine le caractère de l'infraction retenue à charge du prévenu. Cass. 15 mai 1952, P. 15, 349.

4° Le caractère d'une infraction est déterminé par la nature de la peine, quelle que soit la juridiction appelée à la prononcer.

La division tripartite des infractions en crimes, délits ou contraventions constitue une des règles fondamentales de la législation pénale; cette règle est applicable non seulement aux infractions réprimées par le Code pénal, mais également à celles réprimées par les lois spéciales, à moins qu'il n'y ait été dérogé par une disposition expresse et formelle de la loi. Cass. 7 avril 1960, P. 18, 113.

Art. 2. Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise.

Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.

- Voir *Const.*, art. 14.

1° Lorsque dans l'intervalle entre la perpétration d'un fait délictueux et la mise en jugement du prévenu, une loi pénale plus douce que celle qui existait à l'époque du délit, a été promulguée, c'est cette loi plus favorable qui doit être appliquée.

Si par suite des dispositions de la loi nouvelle, un fait, de crime qu'il était, devient délit, ce fait est censé avoir eu la nature de délit depuis le jour de sa perpétration; en conséquence le délai de la prescription qui atteint l'action en poursuite est de trois et non de dix ans. Ch. des mises 13 novembre 1876, P. 1, 232.

2° En cas de concours de deux lois pénales successives, celle existant au moment de l'infraction doit être appliquée, à moins que la loi nouvelle ne soit plus douce que l'ancienne. Cour 26 juillet 1879, P. 1, 560; Cour 7 février 1880, P. 1, 634.

3° Les principes généraux de la législation pénale luxembourgeoise n'admettent l'existence d'une infraction que s'il y a eu contravention à une loi pénale positive; cette infraction ne saurait exister cependant à l'égard de celui qui, au moment du fait, n'était pas soumis à ces lois, soit à raison de sa nationalité, soit à raison du lieu où le fait a été commis.

En matière pénale, c'est le temps de l'action qu'il faut considérer; les changements survenus depuis dans l'état civil des délinquants, n'ont aucune influence ni sur la criminalité des faits antérieurs, ni sur la peine dont ces faits sont passibles; les principes de non-rétroactivité des lois pénales sont formellement consacrés par les articles 2 du Code civil et 2 du Code pénal. Trib. Luxembourg 11 mars 1905; Cour 24 juin 1905, P. 7, 137.

4° Quoique les prescriptions contenues dans une loi ne soient obligatoires dans le Grand-Duché que 3 jours après son insertion au «Mémorial», elle est pourtant exécutoire dès qu'elle est approuvée par le Souverain et promulguée, et le pouvoir exécutif est autorisé à publier, le même jour que la loi, les arrêtés pris en exécution de cette loi. Cour 20 avril 1912, P. 8, 478.

5° Le principe de la rétroactivité de la législation pénale la plus douce, inscrit à l'article 2 du Code pénal ne saurait trouver son application qu'au cas où la conception du droit (*Rechtsanschauung*) en ce qui concerne soit l'incrimination d'un fait déterminé, soit les peines devant lui être infligées, est venue à changer en faveur des contrevenants à la suite de l'évolution progressive de la science pénale et des aspirations philosophiques ou morales de la nation.

La criminalité d'une infraction ne saurait venir à disparaître par voie de rétroaction à la suite d'une disposition nouvelle ne portant aucune atteinte à la conception du droit, qui a trouvé son expression dans une loi fondamentale restée elle-même inchangée; dans ce cas il ne peut dépendre d'une circonstance extérieure, purement fortuite, telle que la date de la mise en jugement, pour soustraire le coupable à la peine prévue. Cass. 23 mai 1916, P. 9, 565.

6° Les arrêtés ministériels qui modifient ou suppriment une taxation ou un rationnement de marchandises ayant un caractère extra-pénal en ce qu'ils n'édicte aucune peine et ne créent aucune incrimination sont étrangers au principe de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce. Cour 13 décembre 1947, P. 14, 350.

7° Le moyen de cassation tiré de la violation des principes du droit des gens n'est recevable qu'autant que ces principes sont formellement consacrés par la législation du Grand-Duché. Cour 4 février 1921, P. 11, 540; Cass. 1er décembre 1949, P. 14, 596.

8° Le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale n'est inscrit ni dans l'article 14 de la Constitution qui ne consacre que le principe de la légalité des peines, ni dans aucun autre texte de la Constitution. Cass. 1er décembre 1949, P. 14, 596.

9° Les avis de l'Office des prix basés sur l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 et pris suivant les nécessités économiques variables ont un caractère extra-pénal, alors qu'ils n'édicte aucune peine.

Il s'ensuit que ces avis ne disposent que pour l'avenir et n'entament pas rétroactivement la force obligatoire des prescriptions promulguées antérieurement.

Les dispositions de ces avis sont partant étrangères au principe énoncé à l'article 2, alinéa 2, du Code pénal décrétant l'application de la loi la plus douce et les infractions découlant de leur non-observation demeurent punissables bien qu'au jour de la décision judiciaire les prescriptions de prix maxima aient été abrogées ou modifiées. Cour 17 mars 1951, P. 15, 127.

10° Les modifications intervenant dans le système de la réglementation de la circulation sur les voies publiques et se succédant nécessairement à des intervalles assez rapprochés procèdent de considérations extrinsèques et non d'un changement survenu dans les conceptions de principe.

Il s'ensuit que l'article 2 du Code pénal, en tant qu'il accorde un effet rétroactif à la nouvelle loi plus douce ne saurait s'appliquer en matière de réglementation du roulage sur les voies publiques. Cour 7 avril 1951, P. 15, 128.

11° La réglementation concernant le permis de conduire un véhicule automoteur sur les voies publiques n'est point dictée par des besoins momentanés mais est plutôt destinée à perdurer.

Il s'ensuit que l'article 2 du Code pénal, en tant qu'il attache un effet rétroactif à la nouvelle loi plus douce, doit s'appliquer en matière de réglementation des permis de conduire. Trib. Diekirch 2 mars 1956, P. 17, 41.

12° Lorsqu'avant la décision irrévocable, le texte pénal, en vertu duquel des poursuites pénales ont été engagées ou une condamnation a été prononcée, est abrogé, les poursuites en cours ou la condamnation prononcée, n'ayant plus de base légale, doivent, en règle générale, être tenues pour nulles et non avenues. Il en est autrement si la loi d'abrogation, loin de faire perdre aux agissements du prévenu tout caractère délictueux, a eu pour objet de renforcer leur répression.

En cas de conflit de deux lois pénales successives, le juge ne peut combiner la loi ancienne et la loi nouvelle en prenant dans chacune d'elles la partie la plus favorable au prévenu. En effet, le juge doit appliquer l'une des deux lois, à savoir la plus favorable, et non créer une troisième par la combinaison de la loi ancienne et de la loi nouvelle. Doit être considérée comme loi la plus favorable au prévenu celle qui prévoit la peine la moins forte pour le fait délictueux prévu par les deux lois. Cour (Cass.) 3 octobre 1968, P. 21, 1.

Art. 3. L'infraction commise sur le territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois luxembourgeoises.

- Voir *C. pén.*, art. 4; *C. civ.*, art. 3.

1° Si, d'après le droit des gens, il est de principe qu'en matière civile de même qu'en matière criminelle l'agent diplomatique est exempt de la juridiction territoriale dans le pays où il est envoyé, et que cette immunité ne couvre pas seulement cet agent, mais s'étend aussi aux membres de sa famille vivant avec lui et au personnel officiel placé sous ses ordres cette immunité cesse cependant, s'il y a renonciation, soit expresse soit tacite, du moment que les dispositions légales du pays de l'agent diplomatique n'interdisent pas cette renonciation. Civ. Lux. 13 janvier 1892, P. 3, 415.

2° Toute action civile ou pénale découlant de faits qui constituent un délit perpétré sur le territoire du Grand-Duché, tombe sous l'application de la loi luxembourgeoise.

Toute convention qui tendrait à écarter cette loi ou à en atténuer les effets, est à considérer comme nulle et non avenue. Cour 25 mai 1894, P. 3, 547.

3° La convention intervenue entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg aux dates des 15 - 19 avril 1882 ne déroge pas au droit de poursuite des infractions en général commises par des étrangers sur le territoire luxembourgeois, ni au droit de poursuite des délits et contraventions en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche, commis par des sujets belges sur le territoire luxembourgeois, dans le rayon frontière. En conséquence, le délinquant belge qui s'est rendu coupable d'un délit forestier sur le territoire grand-ducal, dans le rayon frontière, peut être compétemment cité devant les tribunaux répressifs du Grand-Duché. Trib. Luxembourg 11 octobre 1899, P. 6, 531.

4° La partie de la Moselle qui fait limite entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Prusse a été déclarée commune aux deux Etats par le traité international du 26 juin 1816.

En conséquence, la juridiction territoriale de chacun de ces Etats s'exerce sur toute l'étendue de la Moselle déclarée mitoyenne et spécialement d'un bord à l'autre dans les limites du plenissimum flumen, c'est-à-dire dans les limites de la hauteur normale de plus hautes eaux de la rivière, sans qu'il y ait débordement. Par application de ce principe, les tribunaux répressifs luxembourgeois sont compétents pour connaître des infractions commises sur la moitié indivise du lit de la Moselle qui est située du côté de la Prusse. Trib. police Remich 23 février 1901, P. 6, 407.

5° Le fait de pêcher, sans le consentement de l'ayant-droit, dans une rivière formant limite entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, est prévu et puni par l'article 25 du placard du 10 juin 1732.

L'article 1er, titre 31, de l'ordonnance du 13 août 1669, qui prévoit le même fait, est inapplicable, n'ayant pas été publié dans le Grand-Duché. Cour 24 octobre 1903, P. 6, 418.

6° Pourra (par suite) être puni dans le Grand-Duché l'étranger qui à l'étranger est entré en possession des objets par lui recelés, lorsqu'il appert de l'instruction, que dans le Grand-Duché il a continué à détenir ces objets dans une intention frauduleuse. Cour 20 février 1904, P. 6, 343.

7° Les tribunaux répressifs luxembourgeois sont compétents pour connaître des infractions commises, sur le territoire grand-ducal, par un étranger contre un étranger, bien qu'au moment où le fait délictueux a été commis, ces deux étrangers n'aient eu qu'une résidence passagère dans le Grand-Duché et qu'ils n'y résident pas au moment où les poursuites sont intentées devant la juridiction luxembourgeoise; ils sont également compétents pour connaître de la demande accessoire en dommages-intérêts et peuvent, aux termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, en être saisis, en matière correctionnelle et de police, par la citation donnée directement au prévenu par la partie civile. Trib. Luxembourg 24 décembre 1904, P. 6, 563.

8° L'ordre public exige que les contraventions pénales soient réprimées dans le pays dans lequel elles ont été commises; en conséquence la circonstance qu'un étranger, qui a posé un fait délictueux sur territoire luxembourgeois, a, de ce fait, été condamné en pays étranger, n'exclut pas la compétence des tribunaux répressifs luxembourgeois au regard de ce même délit; il doit en être d'autant plus ainsi, lorsque l'inculpé a, à l'étranger, subi une partie seulement de sa peine et s'est soustrait à l'exécution du restant de sa peine par la fuite. Cour 7 mars 1908, P. 8, 159.

9° L'article 445 du Code pénal relatif à la dénonciation calomnieuse n'est applicable que lorsque la dénonciation calomnieuse a été faite par écrit, adressée à l'autorité ou à un préposé de la personne calomniée et est effectivement parvenue à destination; en conséquence les tribunaux répressifs luxembourgeois ne sont compétents à connaître de ce délit que lorsqu'il est établi que l'un de ces faits essentiels a été réalisé sur territoire luxembourgeois. Cour 23 mai 1908, P. 8, 166.

10° L'escroquerie étant une infraction complexe, il suffit, pour rendre compétents les tribunaux répressifs luxembourgeois, que l'un ou l'autre des éléments constitutifs du délit se soit produit dans le Grand-Duché, et il est irrelevant que les actes composant ces éléments constitutifs aient été perpétrés par un seul agent ou plusieurs.

Par conséquent les tribunaux indigènes sont compétents pour juger un prévenu de nationalité étrangère qui a commis dans le Grand-Duché des manoeuvres frauduleuses au moyen desquelles une escroquerie a été consommée à l'étranger. Cour 8 mai 1926, P. 11, 270.

11° L'exception d'incompétence des tribunaux répressifs tirée de l'immunité diplomatique est d'ordre public et peut, par conséquent, être invoquée en tout état de cause et pour la première fois en appel.

Cette immunité de juridiction n'est pas applicable à tout le personnel attaché au service de l'agent diplomatique et ne s'étend notamment pas aux serviteurs subalternes ayant commis une infraction en dehors de l'hôtel de la légation. Cour 12 mai 1934, P. 13, 344.

12° L'administration et l'occupation par l'autorité américaine d'un cimetière militaire américain situé sur territoire luxembourgeois n'ayant pas eu pour effet l'exterritorialité dudit cimetière, il en résulte que la poursuite des délits commis sur le cimetière est recevable même en l'absence d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle de l'autorité compétente étrangère. Trib. Luxembourg 16 juillet 1948, P. 14, 442.

13° En vertu du principe de la territorialité des lois pénales, la loi pénale luxembourgeoise s'applique, sauf exception formellement exprimée, à tout individu, luxembourgeois ou étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché à quelque titre que ce soit.

Etant inhérent à la souveraineté, le droit de punir les infractions commises sur le territoire du Grand-Duché subsiste en cas d'occupation même totale du territoire national par l'ennemi qu'elle que soit la nationalité de l'agent et sans distinguer, quant aux ressortissants ennemis, suivant qu'ils s'y trouvent à titre privé ou en leur qualité de soldats ou de fonctionnaires en service. Cass. 1er décembre 1949, P. 14, 596.

14° Le délit de coups et blessures involontaires étant un délit complexe, les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour juger un étranger inculpé de coups et blessures involontaires, bien que les fautes imputées à l'inculpé aient été commises à l'étranger, lorsque les blessures ont été causées au Grand-Duché. Ch. des mises 14 février 1955, P. 16, 257.

15° Attendu que le décret de la Convention nationale du 13 ventôse An II interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des employés des Gouvernements étrangers et dispose que «les réclamations qui pourraient s'élever contre eux seront portées au Comité du salut public qui seul est compétent pour y faire droit»; que ce texte consacre, en droit interne, une coutume du droit international, en vertu de laquelle les agents diplomatiques jouissent, pendant la durée de leur mission, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux du pays où ils sont accrédités.

Attendu que le groupe des personnes qui jouissent de l'immunité de juridiction comme agents diplomatiques comprend non seulement le chef de poste mais toute personne qui fait partie intégrante d'une mission diplomatique à un titre officiel; que ce groupe comprend donc notamment les conseillers d'une mission diplomatique.

Attendu que l'immunité de juridiction dont jouissent les agents diplomatiques a son fondement dans la courtoisie que les Etats doivent entre eux; que la courtoisie exige que l'immunité de juridiction des agents diplomatiques soit intégrale, de sorte que cette immunité doit opérer aussi bien devant les tribunaux civils que devant les tribunaux répressifs et qu'elle doit jouer non seulement à propos d'une action qui est relative à un acte fonctionnel de l'agent diplomatique, mais encore à propos d'un litige qui ne concerne qu'un acte de sa vie privée.

Attendu que l'immunité de juridiction est octroyée aux agents diplomatiques non pas dans leur intérêt personnel, mais dans l'intérêt de l'Etat qu'ils représentent; qu'il résulte de cette circonstance que les agents diplomatiques ne peuvent régulièrement renoncer à l'immunité de juridiction qu'avec l'autorisation de leur Gouvernement. Trib. Lux. (appel en matière de bail à loyer) 26 septembre 1957, P. 17, 173.

16° Lorsque le faussaire fait lui-même usage du faux, cet usage ne forme que le dernier acte et la consommation de l'infraction de faux. Il en suit que l'auteur du faux et de l'usage de faux ne commet qu'une seule infraction, l'ensemble des faits délictueux continués étant le résultat de la même intention criminelle.

Si dès lors, l'un des actes matériels constitutif de l'infraction, à savoir l'usage de faux, s'est réalisé au Luxembourg, le tribunal luxembourgeois dans l'arrondissement duquel le faussaire a fait usage du faux est territorialement compétent pour connaître du faux, alors même que les écritures critiquées de faux ont été fabriquées à l'étranger (seconde espèce).

Si, en principe, l'exception de litispendance est admissible en matière criminelle comme en matière civile, alors qu'un intérêt manifeste d'ordre public commande d'éviter en matière répressive de manière plus impérieuse encore qu'en matière civile la multiplication des débats et la contrariété de décisions dans une même affaire, cette exception ne peut toutefois être invoquée devant une juridiction luxembourgeoise à raison de ce que le même procès serait pendant devant un tribunal étranger, seule une décision intervenue à l'étranger s'opposant, par application du principe «ne bis in idem», consacré par l'article 5 du Code d'instruction criminelle, à une nouvelle poursuite et au jugement des mêmes faits au Grand-Duché (seconde espèce). Cour 10 janvier 1972, P. 22, 167.

Art. 4. L'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi.

Art. 5. Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux infractions punies par les lois et règlements militaires.

Art. 6. Les cours et les tribunaux continueront d'appliquer les lois et règlements particuliers dans toutes les matières non réglées par le présent code.

1° En principe, une loi spéciale ne peut être abrogée implicitement par une loi générale postérieure. Il en est autrement, lorsque la loi générale contient un règlement complet de la matière, absorbant ainsi la loi spéciale dans l'organisation qu'elle crée.

Spécialement le Code pénal contenant, dans les articles 383 à 386, un système complet de répression en matière d'outrages publics aux mœurs, il s'en suit que l'article 11 de la loi de 1869 sur la presse a cessé de régir ces délits pour tous les faits que le législateur n'entendait pas laisser sous l'empire de cette dernière loi. Cass. 16 février 1923, P. 11, 425.

2° Si en principe les dispositions du livre premier du Code pénal ne sont pas applicables aux infractions prévues par des lois spéciales, il en est autrement de certains principes fondamentaux formulés dans cette partie du Code pénal; il en est ainsi spécialement du principe du concours entre plusieurs infractions, ce principe ayant une portée générale et devant dès lors trouver son application aux délits prévus par une loi spéciale, soit que ces délits concourent entre eux, soit qu'ils concourent avec les délits de droit commun. Cour 22 mars 1952, P. 15, 289.

Chapitre II. - Des peines applicables aux personnes physiques

(L. 13 juin 1994 ; L. 3 mars 2010)

Section Ire. - Des peines criminelles.

Art. 7. (L. 13 juin 1994; L. 3 mars 2010) Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont:

- 1) la réclusion à vie ou à temps;
- 2) l'amende;
- 3) la confiscation spéciale;
- 4) la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics;
- 5) l'interdiction de certains droits civils et politiques;
- 6) la fermeture d'entreprise et d'établissement;
- 7) la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de condamnation;
- 8) (L. 6 octobre 2009) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales.

1° La responsabilité pénale étant, dans le système de notre législation, individuelle, une peine ne peut être prononcée que contre un être réel, auteur de l'infraction, mais pas contre un être moral, telle qu'une société anonyme.

A moins d'une disposition contraire non équivoque ce principe doit trouver son application même dans les matières réglées par des lois spéciales. Cour 10 janvier 1948, P. 14, 307.

2° L'amende en matière fiscale étant une peine, est personnelle, sauf les exceptions spécialement prévues par la loi; elle ne peut donc pas être prononcée contre une société anonyme, être moral. Comité du Contentieux 30 avril 1952, P. 15, 443.

3° L'adage «societas delinquere non potest» ne signifie nullement que la société commerciale est un être réel qui jouit en matière pénale d'une présomption irréfutable d'irresponsabilité; il est au contraire de principe qu'en cas d'infraction à la loi

pénale, ce sont les personnes physiques qui, par leurs agissements se sont substituées individuellement à la société commerciale, qui sont à considérer comme auteurs de l'infraction. Cour 13 mai 1959, P., 17, 453.

4° Si une société coopérative ne peut, en raison de sa qualité de personne morale de droit privé, commettre une infraction, l'auteur pénalement responsable de pareille infraction est la personne physique par l'intermédiaire de laquelle la personne morale a agi dans chaque cas particulier, cette personne physique étant responsable non pas en tant qu'organe compétent de la société, mais comme individu ayant commis l'acte illicite. Les juges du fond constatent souverainement, à l'aide des éléments de fait de la cause, quelle est la personne physique par la faute de laquelle l'être fictif de la société a été amené à contrevenir à la loi pénale. Cass. 29 mars 1962, P. 18, 451.

Art. 8. (L. 13 juin 1994) La condamnation à la réclusion à temps est prononcée pour un terme de cinq à dix ans, de dix à quinze ans, de quinze à vingt ans ou de vingt à trente ans.

La durée d'une année de réclusion est de trois cent soixante jours.

Art. 9. (L. 1^{er} août 2001) L'amende en matière criminelle est de 251 euros au moins.

Art. 10. (L. 13 juin 1994) La destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics est obligatoirement prononcée en cas de condamnation à la réclusion.

Art. 11. (L. 13 juin 1994) Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit:

- 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics;
- 2) de vote, d'élection, d'éligibilité;
- 3) de porter aucune décoration;
- 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements;
- 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe;
- 6) de port ou de détention d'armes;
- 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.

1° Le jugement pénal qui interdit à un fonctionnaire, à titre de peine accessoire le droit de remplir pour un terme de cinq ans des fonctions, emplois ou offices, a pour effet non seulement d'empêcher temporairement le condamné d'exercer ses fonctions, mais lui fait perdre la capacité légale d'être fonctionnaire, ce qui entraîne automatiquement sa destitution. Trib. Luxembourg 13 mars 1935, P. 14, 173.

2° La faculté d'entendre à titre de simples renseignements une personne, déclarée déchue du droit de déposer en justice, doit être reconnue aux juridictions tant civiles que répressives, alors que l'article 31 du Code pénal n'énonce ni distinction, ni réserve. S'il est bien vrai que l'article 262 du Code de procédure civile dispose, entre autres, que chaque témoin, avant d'être entendu, fera serment de dire la vérité et sanctionne par la nullité l'omission de cette formalité, on ne saurait en déduire que devant les juridictions civiles aucun témoin n'est admis à donner de simples renseignements, l'article 285 du même code autorisant en effet ces juridictions à entendre à titre de renseignements les individus âgés de moins de quinze ans révolus. Trib. Luxembourg (civil) 17 octobre 1954, P. 16, 225.

Art. 12. (L. 13 juin 1994) L'interdiction des droits énumérés à l'article précédent peut être prononcée, en tout ou en partie, à vie ou pour dix à vingt ans contre les condamnés à la réclusion de cinq à dix ans.

Art. 13. (L. 13 juin 1994) La durée de l'interdiction fixée par la décision de condamnation court du jour où le condamné a subi ou prescrit sa peine.

L'interdiction produit, en outre, ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut est devenue irrévocable.

Section II. - Des peines correctionnelles.

Art. 14. (L. 13 juin 1994 ; L. 3 mars 2010) Sans préjudice d'autres peines prévues par des lois spéciales, les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont:

- 1) l'emprisonnement;
- 2) l'amende;
- 3) la confiscation spéciale;
- 4) l'interdiction de certains droits civils et politiques;
- 5) la fermeture d'entreprise et d'établissement;
- 6) la publication ou l'affichage, aux frais du condamné, de la décision ou d'un extrait de la décision de condamnation;
- 7) (L. 6 octobre 2009) l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales;
- 8) l'interdiction de conduire certains véhicules;
- 9) les peines de substitution prévues aux articles 21 et 22.

Art. 15. (L. 13 juin 1994) La durée de l'emprisonnement correctionnel est de huit jours au moins et de cinq ans au plus, sauf dans les cas où la loi détermine d'autres limites.

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours.

La durée d'un an d'emprisonnement est de trois cent soixante jours.

Art. 16. (L. 1^{er} août 2001) L'amende en matière correctionnelle est de 251 euros au moins.

Art. 17. (L. 13 juin 1994) Lorsque l'auteur d'un délit encourt une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée seule à titre de peine principale.

Art. 18. (L. 13 juin 1994) Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat de député ou de conseiller communal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

Art. 19. (L. 13 juin 1994) Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas en matière de délits de presse.

Art. 20. (L. 13 juin 1994) Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et de l'amende, le tribunal peut, à titre de peine principale, ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines. Si l'amende est prononcée seule, elle peut être élevée au double du taux maximum prévu.

Si l'emprisonnement est porté seul, le tribunal peut y substituer une amende qui ne peut excéder la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.

Art. 21. (L. 13 juin 1994) Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale, une ou plusieurs des peines suivantes:

- 1) interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus, ou limitation du droit de conduire pendant la même durée au plus;
- 2) confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire;
- 3) interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation;
- 4) interdiction du droit d'exercer la chasse pendant une durée de cinq ans au plus;
- 5) confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire.

Art. 22. (L. 13 juin 1994) (1) Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

(2) Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

(3) L'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les dix-huit mois à partir du jour où la décision pénale est devenue irrévocable.

(4) Les modalités d'exécution du travail d'intérêt général sont décidées par le procureur général d'Etat. Celui-ci peut notamment suspendre provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, le délai pendant lequel le travail doit être accompli.

(5) Un règlement grand-ducal détermine la nature des travaux proposés.

(6) Le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail.

(7) Les prescriptions légales et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité, ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général.

Le tribunal correctionnel, saisi d'une infraction devenue délit par l'effet d'une procédure de décriminalisation, qui prononce non pas une peine d'emprisonnement, mais une peine d'intérêt général non rémunéré, ne saurait appliquer l'article 77 du Code pénal, et n'est donc pas autorisé à prononcer en outre une peine d'amende. Cour 9 octobre 1995, P. 29, 421.

Art. 23. (L. 13 juin 1994) Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 24. (L. 13 juin 1994) Les cours et tribunaux peuvent, dans les cas prévus par la loi, interdire en tout ou en partie aux condamnés à une peine correctionnelle l'exercice des droits énumérés à l'article 11, pour un terme de cinq à dix ans.

- Voir *C. pén.*, art. 111, al. 2; 123 à 147; 158; 248 à 252; 298, al. 2; 305, al. 2; 312; 325; 331; 368; 378, al. 1; 465; 491 et ss; 505; 515.

Section III. - Des peines de police.

Art. 25. (L. 13 juin 1994 ; L. 3 mars 2010) Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par des lois spéciales, les peines de police encourues par les personnes physiques sont:

- 1) l'amende;
- 2) la confiscation spéciale;
- 3) l'interdiction de conduire certains véhicules.

Art. 26. (L. 1^{er} août 2001) L'amende en matière de police est de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Section IV. - De l'amende.

Art. 27. (L. 13 juin 1994) L'amende est prononcée individuellement contre chacun des condamnés à raison d'une même infraction.

Elle est perçue au profit de l'Etat.

Art. 28. (L. 13 juin 1994) Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges des prévenus.

Art. 29. (L. 13 juin 1994) Les jugements et arrêts prononçant une condamnation à l'amende par application du présent code ou de lois spéciales fixent en même temps la durée de la contrainte par corps applicable à défaut de paiement de l'amende.

Art. 30. (L. 13 juin 1994) (1) La durée de la contrainte par corps est d'un jour par 50 euros d'amende. Pour les amendes inférieures à 50 euros, la contrainte par corps sera d'un jour. (L. 1^{er} août 2001)

(2) En aucun cas la durée de la contrainte par corps ne peut dépasser dix ans.

(3) La détention préventive subie s'impute de plein droit sur la durée de la contrainte par corps, dans la mesure où elle n'a pas déjà été imputée, conformément à l'article 33 sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

(4) L'amende est divisible au regard de la contrainte par corps.

(5) Elle est éteinte par l'exécution de la contrainte par corps.

(6) La contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

Section V. - De la confiscation spéciale.

Art. 31. (L. 1^{er} août 2007) La confiscation spéciale s'applique:

1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;

2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné;

3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;

4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés sous 2) de l'alinéa 1 du présent article prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine.

1° Lorsque les prévenus pour transporter les objets qu'ils savaient être volés, se sont servis d'une voiture et de chevaux, les juges doivent ordonner la confiscation de cette voiture et de ces chevaux, quand ils ont été saisis et qu'ils sont la propriété des prévenus receleurs. Cour 24 juillet 1909, P. 8, 293.

2° S'il est vrai que les principes consacrés en matière de participation criminelle et de confiscation spéciale ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'une simple faute d'omission, il en est cependant autrement du fait positif et volontaire d'avoir exécuté un transport prohibé; ce fait admet parfaitement l'idée de coopération et n'exclut nullement l'application des règles qui régissent la confiscation des choses formant l'objet de l'infraction.

La loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail, en son article 10, se borne à prévoir l'application de la confiscation, sans se prononcer sur le caractère qu'elle entend lui attribuer, spécialement, sans se prononcer si c'est à titre de peine ou comme mesure de précaution dans un intérêt de salubrité publique que cette mesure est prévue; il en résulte que le juge doit l'appliquer sans faire de distinction à ce sujet. Cass. 6 octobre 1916, P. 10, 11.

3° Ne sont pas soumises à la confiscation spéciale les choses qui ne peuvent être considérées comme produites par l'infraction dont le juge répressif est saisi. Cour 21 juillet 1934, P. 13, 312.

4° Le délit décorrectionnalisé n'est pas à assimiler complètement à une contravention; si l'admission de circonstances atténuantes amoindrit la culpabilité et entraîne une réduction de la peine, il n'en est pas moins vrai que l'infraction telle qu'elle a été définie par la loi subsiste avec tous ses éléments constitutifs.

Il s'ensuit que la réduction de la pénalité ne saurait avoir d'effet sur les peines accessoires et notamment sur la confiscation spéciale, alors que c'est la loi qui détermine les cas de confiscation spéciale et non la nature que donne à l'infraction le taux de la peine appliquée.

Pour qu'il y ait lieu à confiscation de l'objet qui a servi à commettre l'infraction, il suffit que l'objet ait servi à exécuter l'infraction et que le prévenu en ait la propriété, mais la loi n'exige pas que l'objet ait été indispensable pour la perpétration de l'infraction.

La confiscation d'un objet qui a servi à commettre une infraction n'est pas subordonnée à l'existence d'une saisie préalable, le texte de l'article 43 du Code pénal ne comportant aucune restriction de ce genre. Cass. 15 mai 1952, P. 15, 349.

5° Par les termes «choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction», l'article 42 du Code pénal vise les choses qui ont été utiles à la perpétration de l'infraction et englobe dès lors tant les choses ayant servi aux actes préparatoires de l'infraction que celles ayant servi aux actes qui, postérieurs à sa consommation, permettent à l'auteur d'en retirer l'avantage qu'il en attend.

C'est ainsi que doit être ordonnée la confiscation du camion que le prévenu a employé pour se rendre au lieu du délit et dont il s'est servi pour le transport des objets volés qu'en raison de leur poids et de leur volume il n'avait pas pu emporter autrement.

Doit encore être ordonnée la confiscation de la voiture automobile dont un coprévenu s'est servi pour faire le guet, alors que cette voiture était destinée à l'exécution de cet acte de participation au délit.

Pour qu'il y ait vol consommé il faut que l'auteur, dans l'intention de s'approprier la chose, s'en soit emparé par un moyen qui constitue une prise de possession réelle, de sorte que le propriétaire ne puisse plus en disposer librement.

C'est ainsi que le vol est consommé quand, pour enlever et transporter des choses, le voleur les a liées ensemble ou mises dans un sac ou dans un panier.

Pareillement, le vol de choses lourdes et encombrantes est consommé non pas par leur démontage, leur maniement ou leur déplacement, mais uniquement par leur chargement sur un camion, alors que seul ce fait porte atteinte au droit du propriétaire en faisant sortir lesdites choses de sa possession pour les placer dans celle effective du prévenu. Comme le camion a directement servi à la perpétration du vol, il est de ce fait sujet à confiscation. Cour 26 septembre 1966, P. 20, 239.

6° En cas de pourvoi en cassation formé par un prévenu, condamné pour plusieurs infractions à une peine unique, est irrecevable pour défaut d'intérêt légal le moyen tiré de la prétendue illégalité de la condamnation à la peine principale, lorsque cette peine est justifiée par des infractions retenues par le juge du fond, mais non attaquées par le moyen, les dispositions afférentes de la décision entreprise étant au surplus motivées légalement. Le moyen est encore irrecevable, pour défaut d'intérêt, dans la mesure où il reproche à la décision entreprise d'avoir ordonné une confiscation d'armes prohibées, même si cette mesure n'a été prise qu'en raison de l'une des infractions retenues par le juge du fond et visées au moyen, alors que la confiscation d'armes prohibées constitue une mesure de sécurité et non une peine et doit être ordonnée même en dehors des règles régissant la confiscation prévue à l'article 42 du Code pénal, à la seule condition qu'elle se rattache à une poursuite légale.

Comme la confiscation d'armes prohibées n'a pas le caractère d'une peine, mais celui d'une mesure de sécurité, elle doit être ordonnée par les juges du fond même en dehors des règles régissant la confiscation, prévue à l'article 42 du Code pénal, et à la seule condition qu'elle se rattache à une poursuite pénale. Il s'ensuit qu'une confiscation d'armes prohibées a pu être ordonnée même au cas où la saisie des armes avait été faite d'une manière illégale ou au cours d'une perquisition irrégulière et alors même qu'une condamnation du prévenu était impossible, soit en raison du caractère illégal de la perquisition ayant abouti à la saisie, soit pour tout autre motif. Cass. 10 novembre 1966, P. 20, 228.

7° Conformément à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la circulation sur toutes les voies publiques, la confiscation spéciale du véhicule qui a servi à commettre l'infraction doit toujours être prononcée, si le prévenu a commis le délit d'ivresse au volant avant l'expiration du délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef du même délit a acquis l'autorité de chose jugée.

Cette confiscation doit être prononcée même si le véhicule est un bien dépendant de la communauté de biens existant entre le prévenu et son épouse.

En effet, si le prévenu est propriétaire, fût-ce pour partie seulement des objets ou instruments de l'infraction, ces derniers peuvent être confisqués, sans qu'il faille rechercher si le prévenu possède un droit de disposition sur ces choses, le législateur n'ayant posé que la seule condition que le prévenu soit propriétaire des objets confisqués, sans exiger qu'il en soit le propriétaire exclusif. Cour 23 juillet 1981, P. 25, 185.

8° La condition de la confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1° du Code pénal, à savoir que l'objet ayant servi à commettre l'infraction doit appartenir au condamné, n'est pas réalisée dans l'hypothèse d'un véhicule ayant servi à commettre une infraction, si le contrat de vente conclu par le prévenu contient une clause de réserve de propriété au profit du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix de vente convenu et si ce prix de vente ne se trouve pas entièrement réglé. Cour 1er octobre 1990, P. 28, 107.

9° L'expression «choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction» est à entendre dans un sens très large et vise les choses qui ont servi à l'infraction, c'est-à-dire qui ont été utiles à sa perpétration, ce qui englobe tant les choses ayant servi aux actes préparatoires de l'infraction que celles ayant servi aux actes qui, postérieurs à sa consommation, permettent à l'auteur d'en tirer l'avantage qu'il attend. Cour 19 novembre 1990, P. 28, 122.

Art. 32. (L. 13 juin 1994) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

- Voir *C. pén.*, art. 64; 552,2°; 553,1°; 557,3°; 561,4°; 563,1°.

Art. 32-1. (L. 27 octobre 2010) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 135-9 la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

Section VI. - Dispositions générales.

Art. 33. (L. 13 juin 1994) Toute détention subie au Grand-Duché ou à l'étranger avant que la condamnation soit devenue irrévocable, par suite de l'infraction qui donne lieu à cette condamnation, est imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.

Chapitre II-1. - Des peines applicables aux personnes morales

(L. 3 mars 2010)

Art. 34. (L. 3 mars 2010) Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes.

Art. 35. (L. 3 mars 2010) Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont:

- 1) l'amende, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 36;
- 2) la confiscation spéciale;
- 3) l'exclusion de la participation à des marchés publics;
- 4) la dissolution, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article 38.

Art. 36. (L. 3 mars 2010) L'amende en matière criminelle et correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins.

En matière criminelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est de 750.000 euros.

En matière correctionnelle, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'aucune amende n'est prévue à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales ne peut excéder le double de la somme obtenue par multiplication du maximum de la peine d'emprisonnement prévue, exprimée en jours, par le montant pris en considération en matière de contrainte par corps.

Art. 37. (L. 3 mars 2010) Le taux maximum de l'amende encourue selon les dispositions de l'article 36 est quintuplé lorsque la responsabilité pénale de la personne morale est engagée pour une des infractions suivantes:

- crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
- actes de terrorisme et de financement de terrorisme
- infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- traite des êtres humains et proxénétisme
- trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
- blanchiment et recel
- concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle.

Art. 38. (L. 3 mars 2010) La dissolution peut être prononcée lorsque, intentionnellement, la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine privative de liberté supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

La dissolution n'est pas applicable aux personnes morales de droit public dont la responsabilité est susceptible d'être engagée.

La décision prononçant la dissolution de la personne morale comporte le renvoi de celle-ci devant le tribunal compétent pour procéder à la liquidation.

Art. 39. (L. 3 mars 2010) Lorsque la personne morale encourt une peine correctionnelle autre que l'amende, cette peine correctionnelle peut être prononcée seule à titre de peine principale.

Art. 40. (L. 3 mars 2010) Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 31 peut être prononcée à titre de peine principale à l'égard de la personne morale, alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas en matière de délits de presse.

Art. 41 à 43. Abrogés (L. 13 juin 1994).

Chapitre III. - Des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes, délits et contraventions.

Art. 44. La condamnation aux peines établies par la loi sera toujours prononcée, sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

- Voir *C. instr. crim.*, art. 161; 213.

La disposition de l'article 44 du Code pénal, qui prévoit la restitution des objets saisis, a été édictée en faveur des victimes et non pas au profit de l'auteur responsable de l'infraction pénale.

Constitue dès lors une fausse application de la loi et encourt l'annulation, la décision du tribunal correctionnel qui a ordonné la restitution d'une veste saisie à son propriétaire originaire, auteur responsable d'un vol avec violences et menaces. Cour 20 février 1987, P. 27, 97.

Art. 45. Lorsque la loi n'a point réglé les dommages-intérêts, la cour ou le tribunal en déterminera le montant, sans pouvoir toutefois en prononcer l'application à une oeuvre quelconque, même du consentement de la partie lésée.

- Voir *C. civ.*, art. 1149.

Art. 46.

Art. 47.

Art. 48. Abrogé (L. 7 juillet 1989).

Art. 49. Lorsque les biens du condamné seront insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence.

Art. 50. Tous les individus condamnés pour une même infraction, sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

Ils sont tenus solidairement des frais, lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Néanmoins le juge peut exempter tous ou quelques-uns des condamnés de la solidarité, en indiquant les motifs de cette dispense, et en déterminant la proportion des frais à supporter individuellement par chacun d'eux.

Les individus condamnés par des jugements ou arrêts distincts ne sont tenus solidairement des frais qu'à raison des actes de poursuite qui leur ont été communs.

- Voir *C. pén.*, art. 66 ss.; *C. civ.*, art. 1200; 1202.

1° L'article 50 n'édicte, quant aux dépens et dommages-intérêts, la solidarité, qu'en cas de condamnation pour une même infraction, il n'y a pas lieu de la prononcer, lorsque les infractions sont distinctes, bien que commises dans le même temps et au même lieu. Cour 8 mars 1890, P. 2, 575.

2° La disposition de l'article 50 est générale et embrasse toutes les suites qu'a pu engendrer le délit; d'où il suit que le préjudice entier causé peut être imputé à chacun des auteurs. Trib. Luxembourg 21 décembre 1892, P. 3, 115.

3° Lorsque de plusieurs défendeurs condamnés pénalement par un même jugement du chef de coups et blessures portés au demandeur, l'un n'a été condamné que du chef de coups et blessures simples, alors que les autres l'ont été du chef de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail, la solidarité, en ce qui concerne la responsabilité civile du dommage causé par les coups simples, s'étend à tous les défendeurs, tandis que la solidarité en ce qui concerne la responsabilité civile du dommage causé par les coups ayant occasionné une incapacité de travail, ne s'étend qu'à ceux des défendeurs qui ont été condamnés du chef des coups et blessures ayant occasionné cette incapacité.

Par l'effet de la solidarité, chacun des coobligés peut être contraint pour la totalité de la dette, sans qu'il puisse demander ni la mise en cause de ses codébiteurs, ni la division de la dette.

Du moment qu'il n'existe aucun lien de droit entre deux défendeurs soumis à une responsabilité différente au profit de la partie demanderesse, celui des défendeurs qui est tenu de toute l'étendue du dommage causé ne peut demander une condamnation solidaire contre le codéfendeur pour cette même étendue de dommages, alors que la demanderesse elle-même ne la demande pas contre le codéfendeur. Trib. Luxembourg 4 janvier 1893, P. 3, 78.

4° Au point de vue de l'application de l'article 50 du Code pénal il n'y a pas de distinction à faire entre délits intentionnels et délits non intentionnels, le dit article n'exigeant pas que les auteurs d'un même délit aient agi à la suite d'un concert préalable. Cass. 20 juillet 1932, P. 12, 481.

5° Les parties civiles ne sont fondées à conclure à une condamnation solidaire des auteurs de délits de pêche et des receleurs que s'il y a indivisibilité de préjudice et que pour autant que les receleurs ont lésé concurremment avec les auteurs des délits de pêche les intérêts des parties civiles par une faute commune. Cour 24 juillet 1948, P. 14, 433.

6° Aux termes de l'article 50 du Code pénal, les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts. Il s'ensuit qu'au cas où deux individus ont été condamnés pour s'être servis d'une voiture automobile sans le consentement du propriétaire, ils sont tenus solidairement à indemniser ce dernier des dégâts subis par la voiture pendant qu'ils s'en servaient, encore que le dommage à réparer soit la suite du seul fait de celui qui tenant le volant a jeté la voiture contre un obstacle. Trib. Luxembourg (civil) 15 octobre 1958, P. 17, 383.

7° Lorsque deux prévenus sont condamnés pour une infraction commune et que, en outre, l'un des prévenus est condamné par le même jugement pour une infraction distincte à laquelle l'autre prévenu n'a pas participé, la condamnation solidaire aux frais ne peut être prononcée que pour ceux occasionnés par la poursuite de l'infraction commune. La solidarité ne s'étend pas, dans ce cas, aux frais de la poursuite de l'infraction distincte. Cour 20 avril 1964, P. 19, 314.

8° Lorsque l'auteur d'un accident a été condamné pénalement et que l'action civile de la victime a été déclarée recevable et fondée en principe, avec allocation d'une indemnité provisionnelle et institution d'une expertise pour l'évaluation du montant total du dommage, l'auteur de l'accident et son assureur peuvent, sans attendre le résultat de l'expertise, assigner devant le juge civil une tierce personne condamnée pénalement en raison du même accident, sans qu'une condamnation civile ait pu être prononcée par le juge répressif à défaut d'action civile dirigée par la victime contre le tiers, même si le tiers est assigné au civil uniquement pour faire fixer sa part de responsabilité dans la genèse et dans les suites dommageables de l'accident.

Pareille action récursoire ne saurait être déclarée irrecevable comme prématurée et comme constituant une action in futurum, alors que les demandeurs ont un intérêt suffisant et actuel pour faire fixer dès à présent la part de responsabilité pouvant incomber au défendeur, surtout si, au jour de leur assignation, ils ont, en exécution de la décision du juge répressif, payé l'indemnité provisionnelle y portée. Cour 5 juillet 1966, P. 20, 177.

Chapitre IV. - De la tentative de crime ou de délit.

Art. 51. Il y a tentative punissable, lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime ou de ce délit, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

- Voir *C. pén.*, art. 105; 106; 110; 112; 115; 120 quater; 122, al. 6; 123 bis; 124, al. 2; 125, al. 2; 348; 374; 476.

1° Le fait établi à charge d'un individu d'avoir pénétré par escalade dans une maison et de l'avoir fouillée constitue un commencement d'exécution du vol, dès lors qu'il est accompli avec l'intention frauduleuse de soustraire des armes appartenant à autrui. La circonstance qu'aucune arme ne se trouvait sur les lieux, alors que le contraire aurait bien pu être le cas, n'a été qu'une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur par suite de laquelle sa tentative a manqué son effet. Il y a dès lors tentative de vol qualifié. Cour 8 mai 1967, P. 20, 345.

2° Si un individu a été, de son propre aveu, empêché de consommer la conjonction sexuelle sur une enfant de moins de quatorze ans accomplis par suite de la constitution des organes génitaux de l'enfant, il y a bien eu un commencement d'exécution du crime de viol qui n'a été suspendu et n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de l'auteur. Cour 10 juin 1967, P. 20, 348.

Art. 52. (L. 7 juillet 2003) La tentative de crime est punie de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même.

Est considérée comme immédiatement inférieure:

- a) A la peine de la réclusion à vie, celle de la réclusion de vingt à trente ans;
- b) A la peine de la réclusion de vingt à trente ans, celle de la réclusion de quinze à vingt ans;
- c) A la peine de la réclusion de quinze à vingt ans, celle de la réclusion de dix à quinze ans;
- d) A la peine de la réclusion de dix à quinze ans, celle de la réclusion de cinq à dix ans;
- e) A la peine de la réclusion de cinq à dix ans, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins.

- Voir C. pén., art. 103; 255; 336; 348; L. 13 juin 1994 relative au régime des peines, art. VII, Mém. 1994, 1099.

Art. 53. La loi détermine dans quels cas et de quelles peines sont punies les tentatives de délits.

- Voir C. pén., art. 162, al. 3; 166, al. 2; 168; 169; 176; 177; 184; 188, al. 2; 252, al. 2; 284, al. 2; 286, al. 2; 287, al. 2; 336; 337; 405; 441; 466; 470, al. 3; 497; 507, al. 3; 514.

Chapitre V. - De la récidive.

Art. 54. Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion de cinq à dix ans, pourra être condamné à la réclusion de dix à quinze ans.

Si le crime emporte la réclusion de dix à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la réclusion de quinze à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine, si le crime emporte la réclusion de quinze à vingt ans.

- Voir C. pén., art. 56; L. 13 juin 1994 relative au régime des peines, art. VII, Mém. 1994, 1099.

Art. 55. Implicitement abrogé (L. 13 juin 1994).

Art. 56. Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

.....¹

- Voir C. pén., art. 267; 433.

¹ Alinéa 3 abrogé (L. 13 juin 1994).

Art. 57. Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été prononcée, les cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine punie par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

Art. 57-1. (L. 29 février 2008) 1. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 168, 173, 176, 180, tirets 3 à 6, 186, tirets 3 à 6, 192-1 et 192-2, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans, si ce fait est un crime emportant la réclusion de cinq ans à dix ans.

Si ce fait est un crime emportant la réclusion de dix ans à quinze ans, il pourra être condamné à la réclusion de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à la réclusion de dix-sept ans au moins, si ce fait est un crime emportant la réclusion de quinze ans à vingt ans.

2. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté de plus de cinq ans, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 à 6, 187-1, 192-1 et 192-2, aura commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.

3. Quiconque, ayant été condamné à une peine privative de liberté d'un an au moins, par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne pour des faits visés aux articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 180, tirets 3 à 6, 185, 186, tirets 3 - 6, 187-1, 192-1 et 192-2, aura, avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine, commis à nouveau un de ces faits, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre ce fait, si ce fait est un délit.

Art. 57-2. (L. 3 mars 2010) Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 36, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 36.

Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle au titre de l'article 37, engage sa responsabilité pénale par un nouveau crime, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 37.

Art. 57-3. (L. 3 mars 2010) Lorsqu'une personne morale, ayant été condamnée à une peine criminelle, engage sa responsabilité pénale par un délit, le taux maximum de l'amende applicable est égal au quadruple de celui fixé à l'article 36.

Les peines prévues à l'alinéa précédent pourront être prononcées lorsqu'une personne morale, antérieurement condamnée à une amende correctionnelle d'au moins 36.000 euros, engage sa responsabilité par un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'elle a subi ou prescrit sa peine.

Chapitre VI. - Du concours de plusieurs infractions.

Art. 58. Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

Art. 59. En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, les peines de police seront cumulativement prononcées; la peine correctionnelle la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

Art. 60. En cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

(L. 13 juin 1994) Toutefois, les peines de substitution seront prononcées cumulativement.

1° Lorsque le délit mis à charge d'un prévenu a été commis antérieurement à la date d'une autre condamnation par lui subie du chef de délit, il y a concours d'infraction dans le sens de l'article 60 du Code pénal et la peine doit être mesurée dans les limites fixées par le dit article, après déduction de celle prononcée par le jugement antérieur. Cour 26 janvier 1895, P. 4, 290.

2° Si en principe les dispositions du livre premier du Code pénal ne sont pas applicables aux infractions prévues par des lois spéciales, il en est cependant autrement de certains principes fondamentaux formulés dans cette partie du Code pénal; il en est ainsi spécialement du principe du concours entre plusieurs infractions, ce principe ayant une portée générale et devant dès lors trouver son application aux délits prévus par une loi spéciale, soit que ces délits concourent entre eux, soit qu'ils concourent avec des délits de droit commun. En cas de concours entre un délit douanier et une infraction de droit commun, les peines pécuniaires pour la perception des droits fiscaux échappent aux règles du concours d'infractions en raison du caractère mixte de ces amendes, qui ont à la fois le caractère d'une réparation civile et celui d'une peine.

Pour déterminer la peine la plus forte, seule applicable en cas de concours entre plusieurs délits, il faut entre deux ou plusieurs peines de même nature, s'en tenir à celle dont le maximum est le plus élevé sans avoir égard au minimum éventuellement plus élevé des autres. Cour 22 mars 1952, P. 15, 289.

3° L'interdiction du cumul des peines en cas de concours de délits ne s'étend pas aux peines accessoires, de sorte qu'une peine accessoire peut être prononcée, alors même que la peine la plus forte qui doit être appliquée ne la comporte pas.

L'interdiction de conduire prévue en matière d'infractions de roulage constitue en même temps une peine accessoire et, par ses effets, une mesure de sécurité échappant aux règles du concours d'infractions au même titre que les peines pécuniaires pour la perception des droits fiscaux y échappent en raison de leur caractère mixte de peine et de réparation civile.

Il en est ainsi d'autant plus que la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dispose dans son article 13 que lorsque plusieurs interdictions de conduire sont prononcées à charge de la même personne, elles doivent être subies cumulativement.

Il s'ensuit que si une interdiction de conduire peut se cumuler avec une autre interdiction de conduire, il n'existe aucun motif pour ne pas admettre le cumul d'une interdiction de conduire avec toute autre peine principale ou accessoire, alors même que la peine principale est décrétée en raison d'un délit étranger à la réglementation de la circulation. Cour 16 octobre 1963, P. 19, 222.

4° Le juge répressif qui prononce une peine correctionnelle pour un fait délictueux perpétré à un moment où une condamnation antérieure à une autre peine correctionnelle n'était pas encore définitive, doit faire application de la règle du non-cumul inscrite à l'article 60 du Code pénal et ordonner la confusion des peines.

En raison de l'absence d'un concours d'infractions, la règle du non-cumul des peines prescrite par l'article 60 du Code pénal ne peut s'appliquer à deux condamnations dont l'une, prononcée antérieurement, était devenue définitive avant la perpétration des faits qui sont sanctionnés par l'autre, prononcée postérieurement.

Il en est ainsi, alors même que cette dernière condamnation se confondrait avec une condamnation intermédiaire qui aurait absorbé la première, la confusion n'ayant pas pour effet d'enlever aux peines confondues leur existence propre et leurs conséquences légales, mais uniquement de déterminer que la peine la plus forte sera seule exécutée. Cour 25 mars 1973, P. 22, 391.

5° En cas de concours réel de plusieurs vols qualifiés retenus contre un prévenu se trouvant en état de récidive légale, la peine correctionnelle peut être portée à vingt ans d'emprisonnement. Cass. 22 novembre 1973, P. 22, 378.

6° En cas de concours réel de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Si deux délits comportent le même maximum d'emprisonnement, le délit puni de la peine la plus forte est celui sanctionné de l'amende obligatoire la plus élevée.

La peine comminée pour un vol simple est plus forte que celle prévue pour un vol qualifié correctionnalisé, puisque dans le premier cas l'amende est obligatoire, tandis que dans le second elle n'est que facultative. Cour 29 janvier 1976, P. 23, 290.

7° La règle du non-cumul des peines ne s'applique pas lorsque les faits qui ont motivé la seconde condamnation sont postérieurs au moins pour partie au jour où la première condamnation était devenue irrévocable. Cass. 9 juillet 1981, P. 25, 247.

8° En statuant dans un seul jugement sur le délit de coups et blessures et le délit réprimé par l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, infractions pour lesquelles un prévenu a été cité par le ministère public à la même audience du tribunal correctionnel, le juge ne procède pas à une jonction donnant lieu à une prorogation de compétence qui aurait exigé l'existence d'un lien d'indivisibilité ou de connexité entre les différentes infractions, mais à une mesure adéquate d'administration de la justice permettant l'application de l'article 60 du Code pénal qui ne doit pas être spécialement motivée. Cour 17 janvier 2007 et Cass. 13 décembre 2007, P. 33, 470.

Art. 61. (L. 8 juillet 1996) (1) Lorsqu'un crime concourt, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

(2) La peine la plus forte est celle dont la durée de la privation de liberté est la plus longue.

(3) Si les peines privatives de liberté sont de même durée, la peine la plus forte est celle dont le taux de l'amende obligatoire est le plus élevé.

(4) Si la durée des peines privatives de liberté est la même et que le taux des amendes obligatoires est également le même, la peine la plus forte est celle prévue pour le crime.

(5) Dans tous les cas les dispositions concernant la récidive, la prescription, le sursis à l'exécution des peines et la réhabilitation sont celles applicables aux peines criminelles.

1° Le principe du non-cumul des peines est applicable même lorsque le condamné est soumis à des débats séparés. Cass. 19 juillet 1918, P. 10, 347.

2° L'article 61 du Code pénal qui prévoit le concours d'un crime, soit avec un ou plusieurs délits, soit avec une ou plusieurs contraventions, est d'une portée générale et doit toujours trouver son application, à moins d'une disposition contraire dans une loi spéciale. Cass. 30 juillet 1920, P. 11, 181.

Art. 62. En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine, si elle consiste dans la réclusion à temps ou dans la réclusion de cinq à dix ans, pourra même être élevée de cinq ans au-dessus du maximum.

- Voir *L. 13 juin 1994 relative au régime des peines, art. VII, Mém. 1994, 1099.*

Art. 63. Abrogé (L. 13 juin 1994 et L. 8 juillet 1996).

Art. 64. Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs crimes, délits ou contraventions, seront toujours cumulées.

Art. 65. Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

1° Le principe général de l'article 65 est applicable en matière spéciale. Cour 27 avril 1895, P. 4, 133; Cour 3 janvier 1903, 19 octobre 1901, 26 juillet 1902, P. 6, 491.

2° Une injure, bien que constituant deux contraventions, en ce sens qu'elle s'adresse à deux personnes différentes, ne forme qu'un fait unique dans le sens de l'article 65 du Code pénal, alors qu'il résulte de l'ensemble des circonstances qu'elle tend au même but au regard de chacune des personnes visées. Cass. 14 décembre 1917, P. 10, 273.

3° La fabrication de faux de concert par plusieurs personnes constitue un délit collectif et donne lieu à application de l'article 65 du Code pénal. Trib. Luxembourg 16 novembre 1948, P. 14, 464.

Chapitre VII. - De la participation de plusieurs personnes au même crime ou délit.

Art. 66. Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit:

Ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis;

Ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit;

(L. 8 juin 2004) Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards ou affiches, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des deux dernières dispositions de l'article 22 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

- Voir *C. pén., art. 120 septies; 123 bis; 130; 168; 176; 268; 323; 331; 335; 336; 337; 431; 490.*

1° L'auteur d'un faux qui fait usage de la pièce falsifiée et se procure ainsi l'objet en vue duquel il a commis le faux, ne commet qu'une seule et même infraction; cela n'empêche pas cependant que, pour chacune des trois infractions de faux, d'usage de faux et d'escroquerie, prise isolément, le faussaire peut avoir des coauteurs ou des complices, qui ne sont passibles que des peines prévues pour le fait auquel ils ont prêté leur concours. Cour 8 mai 1926, P. 11, 270.

2° L'article 66 du Code pénal vise toute autorité morale suffisante pour faire considérer la volonté du subordonné comme dominée par celle du supérieur, telles que les qualités de père, tuteur, maître ou ministre du culte.

Spécialement, constitue une provocation directe par abus de pouvoir au sens du dit article l'ordre donné par un ministre du culte à des paroissiens de commettre une destruction de tombeau, cet ordre ayant au surplus été la cause déterminante du délit. Trib. Diekirch 29 mars 1933, P. 13, 157.

3° L'expression «participation» dont se sert l'article 8 de la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés ne recouvre pas la notion de «participation» de plusieurs personnes à une infraction conformément aux articles 66 et 67 du Code pénal, mais l'ensemble des faits générateurs d'empêchement par maladie ou accident, ensemble pouvant comprendre une pluralité d'infractions distinctes commises éventuellement par des personnes différentes ayant ou non coopéré ensemble, le tout à la condition qu'en raison de son intervention dans ces faits l'employé ait encouru une peine pour crime ou pour délit. Cour (Cass. civ.) 19 mars 1953, P. 16, 1.

4° La participation par aide ou assistance à une infraction est, suivant les circonstances que les juges du fond apprécient souverainement, ou un acte de participation principale c'est-à-dire un acte en qualité d'auteur, ou un acte de participation accessoire, c'est-à-dire un acte de complice. La participation principale par aide ou assistance peut se manifester sous les formes les plus diverses; aussi, le législateur, pour les embrasser toutes, se sert-il dans l'article 66 du Code pénal des termes généraux «par un fait quelconque».

L'ensemble des actes d'aide et d'assistance fournis à l'auteur d'un vol commis avec violences par un coprévenu dont la participation a notamment consisté à faire le guet peut être qualifié par les juges du fond de participation principale à l'infraction, lorsque les juges estiment que ces actes ont été de telle nature que sans cette aide et cette assistance l'infraction n'eût pu être commise. Cour 20 avril 1964, P. 19, 314.

5° Lorsque plusieurs individus ont en vertu d'un plan concerté et dans une intention commune causé volontairement des lésions corporelles à un tiers, ils sont pénalement et civilement responsables du préjudice essuyé par ce tiers, sans qu'il y ait lieu de déterminer le rôle que l'intervention criminelle de chacun d'eux a joué dans la genèse du dommage. Agissant d'un commun accord, ils ont, en effet, voulu au même degré les suites dommageables des agissements auxquels ils ont tous pris une part active. Cour 5 avril 1968, P. 20, 466.

6° Lorsque plusieurs individus sont poursuivis comme auteurs ou complices d'un vol commis à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, le jugement de condamnation qui ne précise pas si ces individus sont coupables comme auteurs ou comme complices, qui ne spécifie pas davantage les éléments de leur participation comme auteur ou comme complice et qui ne se prononce pas sur les circonstances aggravantes d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, n'est pas motivé et doit être annulé. Cour 11 novembre 1968, P. 21, 32.

7° Est légalement motivé l'arrêt qui constatant explicitement, mais dans des termes autres que ceux, non sacramentels, de l'article 66 du Code pénal, que le prévenu a exécuté l'infraction, en déduit qu'il en est l'auteur. Cass. 12 juillet 1984, P. 26, 127.

Art. 67. Seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit:

Ceux qui auront donné des instructions pour le commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé.

- Voir *C. pén.*, art. 120 septies; 123 bis; 135; 324; 487; 552.

Art. 68. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

- Voir *C. pén.*, art. 123 bis; 133; 324; 339.

Art. 69. Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, d'après la graduation prévue par l'article 52 du présent code.

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit.

- Voir *C. pén.*, art. 123 bis; 336; 337; 525, al. 2; 529, al. 2; 530, al. 3.

Chapitre VIII. - Des causes de justification, d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité et d'excuse.

(L. 8 août 2000)

Art. 70. Il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité légitime.

- Voir *C. pén.*, art. 72; 152; 260.

1° Les violences dont use le fonctionnaire, l'agent ou le préposé de l'autorité publique, dans les conditions de l'article 257 du Code pénal, et l'emploi des armes auquel recourt le gendarme, dans les conditions de l'article 231 de la loi du 29 germinal an VI, sont légitimes, et, partant, constituent des causes de justification, lorsqu'ils sont nécessaires pour l'exécution des lois et mandements de justice, et qu'ils ne dépassent pas les strictes limites de la nécessité. Cour 1er mai 1897, P. 4, 438.

2° Cet article est applicable lorsqu'il y a pour le prévenu présomption de légitimité des ordres qu'il avait reçus. Cass. 10 décembre 1897, P. 4, 434.

3° Notre système pénal n'acceptant pas la responsabilité pénale des personnes morales, il convient de rechercher la ou les personnes physiques à l'intérieur de la personne morale qui par commission ou omission sont la cause de l'état infractionnel.

Le fondement de la responsabilité pénale réside dans l'exercice des pouvoirs dans l'entreprise. L'employeur assurant la direction de l'entreprise et disposant à ce titre, quelles que soient les structures de l'entreprise, de tous les pouvoirs, y compris celui de déléguer lesdits pouvoirs, est juge de l'organisation du travail dans l'entreprise, du choix de ses préposés et de l'appréciation de leur qualification professionnelle. En contrepartie de ce pouvoir, c'est sur l'employeur que pèse, en premier lieu, la responsabilité en matière d'infraction à la législation en vigueur. Commet une faute personnelle, l'employeur détenteur de l'autorité, en ce qu'il omet de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la réalisation de l'infraction.

L'employeur a la possibilité de s'exonérer de toute responsabilité soit en prouvant qu'il a agi comme l'aurait fait tout homme normalement prudent et diligent, ayant les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions, en alléguant notamment la force majeure ou l'erreur invincible, soit en invoquant la délégation de pouvoir à une personne dotée de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour accomplir sa mission. Pour être exonératoire de responsabilité, la délégation doit contenir un transfert effectif, exprès et public de l'autorité requise ainsi qu'une qualification effective des pouvoirs délégués avec des prérogatives de décision. Cour 3 juillet 2007, P. 34, 36.

Art. 71. (L. 8 août 2000) N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

Lorsque les juridictions d'instruction ou de jugement constatent que l'inculpé ou le prévenu n'est pas pénalement responsable au sens de l'alinéa précédent, et que les troubles mentaux ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes de l'inculpé ou du prévenu au moment des faits persistent, elles ordonnent par la même décision le placement de l'inculpé ou du prévenu dans un établissement ou service habilités par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement dans la mesure où l'inculpé ou le prévenu constitue toujours un danger pour lui-même ou pour autrui. Les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent, en tout état de cause, faire désigner d'office un conseil à l'inculpé ou au prévenu qui n'en a pas choisi.

La décision qui ordonne le placement peut être frappée d'appel ou d'opposition dans les formes et délais prévus par le Code d'instruction criminelle. L'exécution de la mesure de placement sera toutefois poursuivie nonobstant le recours formé contre la décision l'ayant ordonnée.

Art. 71-1. (L. 8 août 2000) La personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable; toutefois la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine.

Art. 71-2. (L. 8 août 2000) N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.

(L. 13 mars 2009) N'est pas pénalement responsable la victime des infractions définies aux articles 382-1 et 382-2 qui prend part dans des activités illicites lorsqu'elle y est contrainte.

- Voir *C. pén.*, art. 416; 417; 462; 492; 504.

1° L'acquiescement pour défaut de discernement n'étant que la dispense de la peine mais n'excluant pas la criminalité du fait, ni, par conséquent, le fondement de la poursuite, n'empêche pas que le prévenu qui en a bénéficié, soit condamné aux dépens,

puisque'il résulte de la combinaison de l'article 194 du Code d'instruction criminelle avec les articles 162 et 368 du même code, qu'il ne faut pas nécessairement une condamnation à une peine, mais qu'il suffit que le prévenu ait succombé, pour qu'il soit tenu des dépens et que le tribunal puisse les prononcer. Cour 8 mars 1890, P. 2, 575.

2° Le dol général, c'est-à-dire la liberté et la conscience de l'agent sont une condition essentielle de tout délit, à moins que le contraire ne résulte d'une disposition formelle du code ou de la nature même du délit; cependant le législateur n'exprime formellement cette condition que dans des cas exceptionnels, alors qu'il croit devoir y appeler l'attention du juge pour éviter une fausse application de la loi; dans les autres cas elle est sous-entendue dans la définition de la loi et par conséquent aussi dans la décision du juge qui constate le délit dans les termes de la définition légale. Cass. 20 janvier 1893, P. 3, 20.

3° La démence passagère, produite par l'ivresse complète qui, elle-même, est le résultat d'une faute, ne détruit pas la responsabilité pénale de l'auteur d'un délit non-intentionnel. Cour 31 juillet 1898, P. 5, 93.

4° La culpabilité pénale, même en matière de contravention, disparaît, lorsqu'aucune faute n'est imputable à l'agent, mais que le fait par lui posé est à considérer comme absolument involontaire de sa part, à raison d'une erreur de fait dans laquelle tout homme raisonnable eût versé dans les mêmes circonstances. Cour 8 décembre 1900, P. 6, 88.

5° Ne saurait être considéré comme ayant été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister le prévenu qui a été entraîné à une action criminelle par des désirs pervers, alors que cependant ces désirs criminels n'ont pas été accompagnés de démence.

Spécialement ne saurait être considéré comme contraint au sens de l'article 71 du Code pénal, l'auteur d'un attentat à la pudeur qui a été reconnu être anormal par rapport au sexe, mais normal et responsable d'esprit. Cour 26 janvier 1907, P. 8, 7.

6° En matière pénale, le prévenu est couvert d'une présomption d'innocence tant que la preuve du contraire n'est pas rapportée par le ministère public; c'est donc à celui-ci qu'il incombe d'établir les conditions d'existence de l'infraction et par suite également l'absence des causes exclusives de la culpabilité, telle que la contrainte ou la force majeure. Pour mettre le ministère public en mesure d'administrer cette preuve, il faut pourtant qu'à l'appui de son exception, le prévenu invoque des faits précis de nature à constituer la force majeure. Cour 23 décembre 1937, P. 14, 99.

7° La cause de justification prévue à l'article 71 du Code pénal suppose que le mal dont l'agent est menacé soit grave, imminent et certain.

A défaut d'un texte de loi spécial, l'état de nécessité se confond avec la notion de la contrainte. Cour 15 juin 1946, P. 14, 268.

8° L'ignorance de la loi pénale, si elle ne résulte pas de circonstances de force majeure, n'est pas une cause de justification. Cass. 8 juin 1950, P. 15, 41.

9° L'erreur de droit constitue une cause de justification en matière répressive, lorsqu'en raison de circonstances spéciales à l'espèce elle apparaît comme invincible.

Pareille erreur invincible peut résulter des variations survenues dans l'application des textes de loi dont la violation est reprochée au prévenu et qui se trouvaient tantôt suspendus, tantôt remis en vigueur par des organes d'exception et par le truchement d'organisations professionnelles selon des méthodes dérogatoires au droit commun.

Il en est ainsi spécialement des dispositions relatives à la réglementation des prix. Cour 16 novembre 1951, P. 15, 237.

10° Si, en raison de son état anormal, le prévenu doit bénéficier d'une responsabilité amoindrie, son état mental ne saurait cependant, conformément à l'article 71 du Code pénal, constituer une cause exclusive de sa responsabilité pénale, lorsqu'il n'est ni établi, ni même allégué qu'au moment du fait le prévenu aurait été en état de démence.

Les conceptions religieuses ne sauraient libérer les citoyens des obligations que leur impose la loi, alors que le respect de celle-ci doit avoir le pas sur les impératifs de la religion. Il en est ainsi spécialement des obligations militaires.

Pour valoir cause de justification, la contrainte morale doit constituer un danger imminent, inévitable et certain. Elle doit être irrésistible en privant celui qui la subit de la faculté d'agir autrement qu'il l'a fait. Le juge du fond apprécie souverainement les faits constitutifs de la contrainte élisive de la responsabilité pénale.

L'accomplissement légal des obligations militaires ne saurait constituer, sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, un mal auquel un citoyen peut prétendre légalement se soustraire, en invoquant, notamment, une prétendue contrainte morale déduite de ses opinions religieuses.

La contrainte, soit physique, soit morale, ne constitue une cause de justification que lorsqu'elle a été imposée au prévenu, c'est-à-dire qu'il doit l'avoir subie contrairement à sa volonté.

Le prévenu ne peut se constituer lui-même et par son propre fait un état de soi-disant contrainte. Cour 4 janvier 1957, P. 17, 57.

11° Dans le système des principes généraux du droit pénal consacrés par le Code pénal ordinaire et applicables, sauf dérogation, en matière militaire, la contrainte morale est constituée par une force irrésistible en ce sens qu'une résistance y opposée eût exposé l'auteur du fait à un mal grave, certain, imminent et inévitable. L'observation d'une loi régulièrement édictée et d'ailleurs juste dans son essence ne saurait jamais, nonobstant une conception subjective contraire, être considérée comme un mal, même si elle entraîne des inconvénients graves ou impose des sacrifices à ceux auxquels elle s'applique.

La contrainte morale ne saurait relever du for intérieur du prévenu, mais doit nécessairement résulter d'une impulsion extérieure émanant d'un tiers dont la volonté tend à se substituer à la volonté propre de l'agent du délit.

L'état de nécessité assimilable à la contrainte prévue à l'article 71 du Code pénal en tant que cause de justification ne saurait résulter du propre fait du prévenu comme l'est celui d'adhérer volontairement à la croyance qui consiste à admettre qu'il serait en droit d'agir selon des idées qui lui seraient propres, par préférence au commandement d'une loi même juste. Haute Cour Militaire (Appel) 8 janvier 1958, P. 17, 222.

12° Ni l'article 71 du Code pénal ni aucun autre texte de loi n'édicte des règles spéciales relativement aux effets de l'ivresse sur la responsabilité pénale.

Les coups portés et les blessures faites par une personne se trouvant dans un état d'ivresse pathologique lui ôtant l'usage de la raison ne peuvent être considérés comme des actes dolosifs et intentionnels, mais sont des actes attribuables à un défaut de

prévoyance ou de précaution et ne peuvent être punis que comme coups et blessures involontaires. Le prévenu ne peut, dans ce cas, être considéré comme ayant posé les faits dans une intention coupable, parce qu'ayant commis la faute de s'enivrer, il devait prévoir les infractions qu'il pourrait commettre pendant l'état d'ivresse.

En ne mentionnant dans l'article 71 du Code pénal que la démence et en gardant le silence sur l'ivresse, le législateur n'a pas entendu exclure l'ivresse complète comme cause d'irresponsabilité au cas où elle a anéanti le libre arbitre du délinquant au point que celui-ci n'avait plus aucune conscience de l'acte délictueux qu'il a posé pendant cet état d'ivresse complète.

A cet égard, il n'y a pas lieu de distinguer entre l'état d'ivresse qui est dû au manque de prévoyance ou à la faute du délinquant parce qu'il a bu imprudemment ou avec excès, et l'état d'ivresse qui est dû à sa volonté, parce qu'il s'est enivré volontairement mais sans l'intention de commettre une infraction déterminée. L'état d'inconscience qui caractérise l'ivresse complète exclut, en effet, toute intention dolosive et, par conséquent, tout délit intentionnel, tout en laissant place à un délit non intentionnel résultant de la faute ou du défaut de prévoyance et de précaution.

Les faits de rébellion commis en état d'ivresse pathologique échappent à toute répression, alors que le prévenu n'a pu agir avec l'intention criminelle exigée par la loi. Cour 12 octobre 1959, P. 18, 24.

13° Le fait de la victime ne peut exonérer en tout ou en partie l'auteur responsable d'un fait dommageable que s'il revêt le caractère d'une faute, laquelle suppose une volonté libre, la raison et le discernement.

La question de savoir si une personne jouit du discernement nécessaire pour se rendre compte de la portée de ses actes et pour prévoir les conséquences de ses gestes est à décider en fait et relève par conséquent du pouvoir souverain des juges du fond.

Il en est ainsi spécialement de la décision qui refuse d'admettre un partage de responsabilité entre l'auteur d'un accident et la victime, au motif que cette dernière, âgée de trois ans et demi, était privée du discernement requis pour pouvoir commettre un fait fautif qui lui fût imputable et qui pût engager sa responsabilité. Cour (Cass.) 2 juillet 1964, P. 19, 358.

14° L'erreur de droit ne peut constituer une cause de justification que si, en raison de circonstances spéciales, elle doit être considérée comme invincible dans le chef de celui qui en est victime.

Spécialement, le prévenu qui a appris la fausse nouvelle de l'autorisation de la pêche à la perche tant par les organes de la fédération des pêcheurs que par les informations diffusées par la presse et la radio et qui, au surplus, a eu confirmation de cette fausse nouvelle par les agents de l'administration publique intéressée, interprétant inexactement la loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes, s'est trouvé dans une situation telle que le degré de diligence normalement requis dans les relations humaines ne lui permettait pas d'éviter l'erreur de droit par lui commise. Encore qu'il ait exercé la pêche à la perche en temps prohibé, il doit dès lors être acquitté de cette prévention. Cour 30 octobre 1970, P. 21, 375.

15° La contrainte, pour être évasive de l'imputabilité d'une infraction, doit résulter d'un événement indépendant de la volonté humaine et n'avoir pu être ni prévue ni conjurée par cette volonté et ne doit non plus provenir d'une faute ou négligence antérieure de celui qui l'invoque.

Le prévenu d'outrage public aux mœurs par des actions blessant la pudeur qui, de propos délibéré, a recherché les situations propices à l'assouvissement de sa passion et qui, connaissant ses penchants, ne s'est pas soumis à un traitement médical, s'est mis lui-même dans l'état psychopathologique qu'il allègue et ne saurait dès lors invoquer la contrainte comme cause de justification. Cour 9 novembre 1973, P. 22, 406.

16° Si, en raison de son état anormal, le prévenu doit bénéficier d'une responsabilité amoindrie, cette circonstance ne saurait cependant, conformément à l'article 71 du Code pénal, constituer une cause exclusive de sa faute pénale, lorsqu'il n'est pas établi ni même allégué qu'au moment du fait l'agent était en état de démence. Cour 20 février 1987, P. 27, 97.

17° L'erreur de droit peut être une cause de justification lorsqu'elle est invincible, c'est-à-dire lorsqu'elle exclut invinciblement la volonté de délinquer.

Se trouve établie la cause de justification invoquée par un prévenu qui a entamé la construction de maisons unifamiliales, dont l'exécution était subordonnée à l'approbation à la fois du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Environnement cette dernière faisant en l'espèce défaut lorsque le Ministre de l'Intérieur avait, par circulaire adressée aux administrations communales, informé celles-ci qu'à l'avenir de tels projets ne seraient soumis à son approbation qu'après la décision du Ministre de l'Environnement. Dès lors, l'approbation du projet par le Ministre de l'Intérieur autorisait à tenir pour acquise l'approbation du Ministre de l'Environnement. Cour 15 octobre 1987, P. 27, 193.

18° Les activités de recherche de la police judiciaire ne constituent une provocation absolutoire que si elles consistent soit à faire naître la résolution criminelle soit à la renforcer dans le chef de celui qui exécutera matériellement l'infraction, ce qui n'est pas le cas lorsque l'intention délictueuse était préalablement arrêtée et que le stratagème employé n'a pas incité les malfaiteurs à violer la loi pénale, mais bien au contraire à empêché l'appropriation irrégulière des fonds en jeu. Cour 19 décembre 1989, P. 27, 360.

19° L'existence, dans le chef de l'agent, d'une faute par laquelle il aurait lui-même créé la situation dont il déduit l'état de nécessité, n'exclut pas en principe qu'il puisse se prévaloir de cette cause de justification.

Il n'en est cependant pas ainsi lorsque l'agent s'est délibérément placé dans une situation dont il pouvait prévoir qu'elle créerait le prétendu état de nécessité. Cass. 22 février 1996, 30, 2.

Art. 72. (L. 13 juin 1994) Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi.

- Voir *C. pén.*, art. 77; 134; 136; 192; 260; 273; 300; 304; 326; 335; 341; 366; 411; 415; 452; 462; 492; 504; 509.

Chapitre IX. - Des circonstances atténuantes.

(L. 13 juin 1994)

Art. 73. (L. 13 juin 1994) S'il existe des circonstances atténuantes, les peines criminelles sont réduites ou modifiées conformément aux dispositions qui suivent.

- Voir C. pén., art. 79.

Art. 74. (L. 13 juin 1994) La réclusion à vie est remplacée par la réclusion à temps qui ne peut être inférieure à quinze ans.

La réclusion de vingt à trente ans, par la réclusion non inférieure à dix ans.

La réclusion de quinze à vingt ans, par la réclusion non inférieure à cinq ans.

La réclusion de dix à quinze ans, par la réclusion de cinq à dix ans ou même par un emprisonnement non inférieur à trois ans.

La réclusion de cinq à dix ans, par l'emprisonnement de trois mois au moins.

Art. 75. (L. 13 juin 1994) Dans le cas où la loi élève le minimum d'une peine criminelle, le minimum ordinaire de cette peine est appliqué, ou même la peine immédiatement inférieure, conformément à l'article précédent.

- Voir C. pén., art. 54, al. 3; 257; 266; 293; 377; 381; 410; 530, al. 2.

Art. 75-1. (L. 3 mars 2010) L'appréciation des circonstances atténuantes dans le chef d'une personne morale s'effectue au regard des peines criminelles encourues par la personne physique pour les faits susceptibles d'engager la responsabilité pénale de la personne morale.

Art. 76. (L. 1^{er} août 2001) L'amende en matière criminelle peut être réduite, sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à 251 euros.

Art. 77. (L. 1^{er} août 2001) Les coupables dont la peine criminelle a été commuée en un emprisonnement peuvent être condamnés à une amende de 251 euros à 10.000 euros.

(L. 13 juin 1994) Ils peuvent être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 11, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

1° L'article 84, alinéa 1er, du Code pénal, qui permet au juge, en cas de commutation d'une peine criminelle en un emprisonnement par admission de circonstances atténuantes, de renforcer l'emprisonnement par une amende, ne distingue pas suivant que la commutation de la peine est l'oeuvre d'une juridiction de jugement ou est imposée par une juridiction d'instruction.

Il s'ensuit que le tribunal correctionnel peut prononcer une amende contre un prévenu convaincu de vol qualifié décriminalisé par décision de la juridiction d'instruction. Cour 29 septembre 1977, P. 24, 1.

2° Le tribunal correctionnel, saisi d'une infraction devenue délit par l'effet d'une procédure de décriminalisation, qui prononce non pas une peine d'emprisonnement, mais une peine d'intérêt général non rémunérée, ne saurait appliquer l'article 77 du Code pénal, et n'est donc pas autorisé à prononcer en outre une peine d'amende. Cour 9 octobre 1995, P. 29, 421.

Art. 78. (L. 1^{er} août 2001) S'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros.

(L. 13 juin 1994) Si l'interdiction des droits mentionnés à l'article 11 est ordonnée et autorisée, les juges peuvent prononcer ces peines pour un terme d'un an à cinq ans ou les remettre entièrement.

La déclaration de circonstances atténuantes impose au juge en matière correctionnelle une seule obligation, celle de prononcer une peine qui soit au-dessous du maximum que comporte le délit; lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, le juge n'est pas obligé de réduire les deux peines, et aucun texte de loi ne s'oppose à ce que les tribunaux prononcent dans ce cas à la fois un emprisonnement de police et une amende correctionnelle. Cass. 15 mai 1952, P. 15, 349.

Art. 79. (L. 13 juin 1994) L'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et tribunaux.

Ces circonstances sont indiquées dans leurs arrêts et jugements.

1° Aucun texte de loi n'impose au juge du fond l'obligation de motiver spécialement le refus du bénéfice des circonstances atténuantes au condamné. Cour 27 août 1885, P. 2, 419.

2° L'appréciation des circonstances atténuantes appartient en règle générale, aux juridictions de jugement et il n'est fait exception à ce principe, pour les juridictions, en matière de discrimination et de décriminalisation, que sous le seul rapport de l'attribution de compétence au tribunal de renvoi, avec les effets que la loi y attache.

En conséquence, si la chambre du conseil a renvoyé un inculpé devant le tribunal correctionnel, en raison de circonstances atténuantes ayant pour effet de transformer en délit le crime à lui imputé, elle a épuisé sa compétence et sa décision ne peut lier le juge du fond, à qui il appartient de statuer sur les circonstances atténuantes pouvant exister en faveur du prévenu, si le fait qu'il retient constitue une infraction rentrant directement dans sa compétence. Cass. 28 octobre 1921, P. 11, 485.

3° Si les circonstances atténuantes accordées par une décision coulée en force de chose jugée d'une juridiction d'instruction restent en toute occurrence acquises au prévenu bénéficiant ainsi de la décriminalisation des infractions originaires, le renvoi n'a toutefois pas d'effet attributif de juridiction, mais uniquement une valeur indicative et n'enlève à la juridiction du fond ni son droit ni son devoir de qualifier autrement et légalement les faits qui lui sont soumis, sans qu'il soit d'ailleurs besoin que des éléments nouveaux aient surgi des investigations menées à l'audience.

Il s'ensuit que les juges correctionnels, saisis par un renvoi ordonné par une juridiction d'instruction en raison de l'attribution de circonstances atténuantes, au lieu de se référer exclusivement et sans autre contrôle au seul contenu théorique de l'ordonnance de renvoi pour toiser leur compétence, doivent procéder à l'examen des données matérielles du dossier avant d'admettre un éventuel déclinatoire. Cour 20 février 1987, P. 27, 97.

Art. 80 à 85. Abrogés (L. 13 juin 1994).

Chapitre X. - De l'extinction des peines.

Art. 86. Les peines prononcées par des arrêts ou jugements devenus irrévocables s'éteignent par la mort du condamné.

Toutefois, l'Etat pourra, après ces arrêts ou jugements, exiger des héritiers ou ayants cause du condamné, les amendes purement fiscales.

En matière de condamnations du chef de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, celui-ci pourra exiger des héritiers ou ayants-droit du délinquant le paiement des amendes et des frais, ainsi que des frais résultant de l'exécution de la peine et de la détention préventive, jusqu'à concurrence de l'actif net recueilli par eux.

(L. 3 mars 2010) Pour les personnes morales condamnées, la perte de la personnalité juridique n'éteint pas la peine.

Art. 87. Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Grand-Duc peut en faire, en vertu du droit de grâce.

- Voir *Const.*, art. 53; *C. com.*, art. 586 ss.

1° La disposition de l'article 87 du Code pénal, aux termes de laquelle les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le Souverain peut en faire en vertu du droit de grâce, doit s'appliquer à toutes les incapacités quelconques; elle reconnaît au Souverain le droit de relever non seulement de la déchéance de l'électorat communal, mais encore de celle de l'électorat législatif.

Cette disposition n'est pas contraire à celle de l'article 53 de la Constitution qui détermine la déchéance de l'électorat législatif pour cause de vol par exemple, puisque l'article 38 de la Constitution reconnaît au Souverain le droit de remettre les peines, ce qui logiquement et juridiquement concerne aussi bien l'amende et la prison que les incapacités accessoires qui ne sont pas moins pénales que les peines principales. Trib. civil Luxembourg 14 mars 1894, P. 3, 487.

2° Si les articles 38 de la Constitution et 87 du Code pénal reconnaissent au Souverain le droit de remettre les peines corporelles ou pécuniaires ainsi que les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations, la condamnation continue cependant à produire tous les effets que la grâce n'a pas expressément anéantis.

Les condamnés, visés à l'arrêt grand-ducal du 18 avril 1955 accordant remise de certaines peines d'amendes et d'emprisonnement, n'ayant obtenu que la remise de la peine principale n'ont pas été affranchis des déchéances ou des pénalités qui ont été prononcées à titre accessoire par les juges. Cour 23 novembre 1955, P. 16, 407.

Art. 88 à 90. Abrogés (L. 13 juin 1994).

Art. 91. Les peines criminelles se prescriront par vingt années révolues à compter de la date des arrêts ou jugements qui les prononcent.

Art. 92. Les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par la voie de l'appel.

Si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans.

En matière de condamnation du chef de délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, les amendes correctionnelles se prescriront par vingt années révolues.

La condamnation au rétablissement des lieux dans leur état antérieur ne constitue pas une peine mais un mode particulier de réparation ou de restitution destiné à mettre fin à une situation contraire à la loi résultant de l'infraction et nuisant à l'intérêt public. Elle échappe à la prescription pénale applicable aux peines portées par les juridictions répressives. Cass. 9 janvier 1992, P. 28, 182.

Art. 93. Les peines de police se prescriront par deux années révolues, à compter des époques fixées à l'article précédent.

Art. 94. (L. 13 juin 1994) Les peines de l'amende et de la confiscation spéciale se prescrivent dans les délais fixés par les articles précédents, selon qu'elles seront prononcées pour crimes, délits ou contraventions.

Art. 95. Si le condamné qui subissait sa peine est parvenu à s'évader, la prescription commence à courir du jour de l'évasion.

Toutefois, dans ce cas, on imputera, sur la durée de la prescription, le temps pendant lequel le condamné a subi sa peine au-delà de cinq ans, si c'est une peine criminelle temporaire, ou au-delà de deux ans si c'est une peine correctionnelle.

Art. 96. La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné.

Art. 97 et 98. Abrogés (L. 13 juin 1994).

Art. 99. Les condamnations civiles, prononcées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se prescriront d'après les règles du droit civil, à compter du jour où elles seront devenues irrévocables.

Toutefois, ces condamnations se prescriront à compter de la date de l'arrêt, si elles ont été prononcées par contumace.

- Voir *C. civ.*, art. 2262.

1° Pour que la prescription de l'action civile soit substituée à la prescription pénale, il faut, aux termes de l'article 642 du Code d'instruction criminelle, que la condamnation civile prononcée par la juridiction répressive soit devenue irrévocable, c'est-à-dire qu'il n'y ait plus de preuves à rapporter et, par conséquent, plus d'inconvénient à proroger les délais.

Par l'institution d'une expertise en vue de déterminer le montant du dommage subi par la partie civile, le tribunal répressif n'a pu épuiser sa juridiction quant à l'action civile qui, ayant pris naissance à l'occasion d'une infraction reste soumise à la prescription pénale. Cass. 18 décembre 1952, P. 15, 408.

2° L'action civile reste soumise à la prescription pénale même si une condamnation définitive sur l'action publique est intervenue, cette cause d'extinction n'effaçant pas le caractère délictueux du fait qui a donné naissance à l'action civile. Par suite, si une décision devenue définitive a condamné l'auteur d'un délit à une peine et au versement d'une provision au profit de la partie civile, le surplus devant être fixé par expertise, l'action civile qui reste toujours en cause est soumise à la prescription de trois ans prévue par l'article 638 du Code d'instruction criminelle. Cass. 19 décembre 1963, P. 19, 199.

3° Aux termes de l'article 99 du Code pénal qui, avec certaines modifications de détail, a repris le principe énoncé antérieurement à l'article 642 du Code d'instruction criminelle, la prescription de l'action civile n'est remplacée par la prescription du droit commun, c'est-à-dire par la prescription trentenaire, que s'il y a une condamnation civile devenue irrévocable.

Les condamnations civiles sont celles qui allouent ou ordonnent des restitutions, des dommages-intérêts ou d'autres réparations analogues, à l'exclusion des décisions qui se bornent à affirmer le principe de l'obligation du défendeur au civil et, par ricochet, du droit de la partie civile à la réparation résultant de l'infraction dont le défendeur au civil a été reconnu coupable, tout en instituant une mesure d'instruction destinée à permettre aux juges de fixer le montant des dommages-intérêts réduits. Pareille décision n'étant, au surplus, pas une décision devenue irrévocable, l'action civile reste soumise à la prescription des articles 637, 638 et 640 du Code d'instruction criminelle. Cour (Cass.) 4 juin 1964, P. 19, 342.

4° L'action publique et l'action civile pour une contravention de police sont soumises à la prescription annale prévue par l'article 640 du Code d'instruction criminelle.

L'action civile reste soumise à la prescription pénale même si une condamnation définitive sur l'action publique est intervenue, cette cause d'extinction n'effaçant pas le caractère délictueux du fait qui a donné naissance à l'action publique.

Les délais de prescription sont les mêmes, que l'action civile soit portée devant la juridiction répressive, accessoirement à l'action publique, ou qu'elle soit portée devant la juridiction civile. Cour 29 juin 1965, P. 19, 536.

Dispositions générales.

Art. 100. (L. 2 juin 1972) 1) Les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté, qu'elles aient été encourues en vertu du présent code, du Code pénal militaire ou d'une loi spéciale, peuvent être mis en liberté conditionnellement, lorsqu'ils ont accompli trois mois de leur peine ou de la durée totale de leurs peines, si cette peine ou cette durée totale de peines est inférieure à six mois, et la moitié dans le cas contraire.

2) S'il y a récidive légale, la durée de l'incarcération déjà subie doit être de six mois si la peine est inférieure à neuf mois et correspondre aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

3) Les condamnés à perpétuité peuvent être mis en liberté conditionnellement lorsque la durée de l'incarcération déjà subie par eux dépasse quinze ans.

4) Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

5) La libération est ordonnée par le procureur général d'Etat.

6) (L. 6 octobre 2009) Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de modalités et conditions particulières, qui se rapportent notamment à la réinsertion sociale du condamné, à la protection de la société ou de la victime et, le cas échéant, des intérêts de celle-ci, ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

7) Le temps d'épreuve ne peut être inférieur à la durée de la partie de la peine ou des peines non subie au moment de la libération s'il s'agit de peines correctionnelles; il peut la dépasser pour une période d'un an au plus.

8) Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine criminelle, la durée des mesures facultatives d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

9) Abrogé implicitement (L. 13 juin 1994).

10) En cas d'inconduite ou d'inobservation des conditions attachées à la décision de mise en liberté conditionnelle, le procureur général d'Etat peut révoquer cette décision.

11) En cas de nécessité, le procureur d'Etat de la résidence du condamné libéré de même que celui du lieu où il peut être trouvé peuvent faire procéder à l'arrestation du condamné libéré, sauf à en référer, dans les deux jours, au procureur général d'Etat. Si la révocation est prononcée, son effet remonte au jour de l'arrestation.

Art. 100-1. (L. 13 juin 1994) Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les infractions prévues par des lois spéciales pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règles dérogatoires.